

Nota : Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités administratives et/ou techniques de la réalisation, en ce qui concerne notamment les dimensions libres.

Les pentes, dénivelés, talus, soutènement, enrochements, etc... ne sont pas figurés. Les retombées, soffites, faux-plafond, ainsi que l'emplacement des équipements ou de la végétation ne sont pas tous figurés ou le sont à titre indicatif.

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, les seuils des terrasses et balcons sont inférieurs à 25 cm. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mai 1997 (art. 112.2).